

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**République populaire du Congo
Travail – Démocratie - Paix**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

.....

**DÉCRET N° 84/78 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements
d'hébergement et de restauration**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la
constitution ;

Vu la loi 50/83 du 21 avril 1983 réglementant du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret 80/644 du 04/04/1979 portant nomination des membres du Conseil des
ministres ;

Vu le rectificatif 81/016 du 26/01/81 au décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant
nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret 83/320 du 3 mai 1983 portant nomination d'un membre du Conseil des
ministres ;

Vu le décret 82/004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du Tourisme ;

Sur proposition du ministre du Tourisme et de l'Environnement, le Conseil des ministres
entendu,

D É C R È T E :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

SECTION I : LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT

Article 1er : Les établissements d'hébergement sont des établissements commerciaux
offrant en location des chambres, des appartements ou des suites équipés et meublés soit à
une clientèle de passage, soit à une clientèle effectuant un séjour caractérisé par une
location au jour, à la semaine ou au mois et qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Article 2 : Au sens du présent décret, constituent des établissements l'hébergement : les hôtels, les pensions, les relais, les motels, les auberges, les villages et maisons familiales de vacances, les gîtes et les résidences de vacances.

Article 3 : L'hôtel est un établissement d'hébergement situé dans une agglomération. Il répond à des caractéristiques strictes de conception et de gestion, notamment la location au jour.

TITRE III - DISPOSITION PARTICULIÈRES

Article 31 : les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont constatées par les agents du tourisme dûment mandatés, par les contrôleurs des prix et les agents du service d'hygiène pour les affaires de leur compétence et par tous les autres agents habilités à cet effet.

Article 32 : le ministre du Tourisme, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre du Commerce et le ministre de la Santé et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui y concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Article 33 : Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment le décret 78/444 du 9 juin 1978 portant réglementation des établissements de tourisme.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1984

**Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres
Colonel Denis SASSOU N'GUESSO**

**Le ministre de l'Intérieur
François Xavier-Katali**

**Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement
Boniface Matingou**

**Le ministre des Travaux publics et de la Construction
Commandant Benoît Moundélé-Ngollo**

Le ministre du Commerce

Élenga Ngaporo

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales

Pierre-Damien Boussoukou Mboumba